

A Soleure le 10. Octobre 1707.

Signé, PUIZIEUX.

IV. Par ce Memoire, Mr. de Puizieux ne demandoit qu'un terme qu'on accorde tous les jours dans les justices les mieux réglées, & que l'on examinât distinctement les droits de la Maison de Longueville d'avec ceux de la Maison de Châlons, afin que ne les confondant pas, on pût rendre justice à ceux à qui elle étoit dûë; Quelque équitable que parût la demande de l'Ambassadeur de France, elle ne produisit pas l'effet qu'il en avoit attendu, & ce Ministre sur des ordres réitérez du Roi son Maître, se rendit à Neufchatel le 15. Octobre, & le 17. du même mois il presenta le Memoire suivant à la Regence de cette Paincipauté.

MESSIEURS,

Autre Memoire sur le même sujet.

J'Avois crû pouvoir differer à me rendre à Neufchatel, quoique j'en eusse reçu des ordres du Roi mon Maître, jusqu'à ce que vous eussiez accordé le délai que je vous ai demandé en son nom, en faveur de Mrs. les Prétendans François à la succession de cet Etat, & donné une assurance suffisante de statuer sur leurs droits, séparément de ceux que l'on prétend faire valoir du Chef de la Maison de Châlons; mais les nouveaux ordres qui m'ont été envoyez par Sa Majesté, sur l'avis qu'on lui a donné des protestations où l'on a obligé ces mêmes Prétendans de se reduire, tant par la